

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Procès-verbal de la 510^e séance (séance extraordinaire) tenue le 21 septembre 2009,
à 14 heures, à la salle M-415 du Pavillon Roger-Gaudry de l'Université de Montréal

PRÉSENTS : Le recteur : M. Luc Vinet, le *provost* et vice-recteur—Affaires académiques : M. Jacques Frémont, le vice-*provost* et vice-recteur—Planification : M. Pierre Simonet, le vice-recteur exécutif : M. Guy Breton, la vice-rectrice—Relations internationales : Mme Mireille Mathieu, le vice-recteur—Développement et relations avec les diplômés, M. Donat J. Taddeo, le vice-recteur—Recherche, M. Joseph Hubert; les doyens : Mme Louise Béliveau, M. Gérard Boismenu, M. Jacques Boucher, M. Jean-Marc Boudrias, M. Jean-Claude Breton, M. Giovanni De Paoli, Mme Francine Girard, M. Michel D. Laurier, M. Gilles Lavigne, M. Pierre Moreau, M. Jean L. Rouleau, M. Jean Sirois, M. Gilles Trudeau; le directeur général des bibliothèques : M. Richard Dumont; les représentants du corps professoral : Mme Annie Angers, M. Paul Arminjon, M. Karim Benyekhlef, Mme Renée Béland, M. Jean-Pierre Bonin, Mme Marie-Pierre Bousquet, Mme Michèle Brochu, Mme Thérèse Cabana, Mme Christina Cameron, M. Milton Campos, Mme Anne Charbonneau, M. Jean-Marc Charron, Mme Christine Colin, Mme Marie-Alexis Colin, M. Manuel Crespo, Mme Sophie Cuvelliez, M. François de Médicis, M. Jérôme Del Castillo, M. Daniel Dubreuil, Mme Fabie Duhamel, M. Louis Dumont, Mme Claire Durand, M. Philippe Gauthier, M. Marc Girard, M. Jacques Gresset, Mme Marianne Kempeneers, Mme Diane Labrèche, M. Germain Lacasse, M. Yves Langelier, Mme Hélène Lebel, M. François Lespérance, M. Claude Marois, M. Laurence McFalls, M. Denis Monière, M. Christian Nadeau, M. Antonio Nanci, Mme Joane Parent, Mme Lucie Parent, M. Jean Portugais, M. François Prince, M. Jacques Rouillard, M. Samir Saul, M. Michel Seymour, M. Richard Silbert, M. Pierre Trudel, Mme France Varin, M. Luc Valiquette, M. Jean-Marie Van Der Maren; les représentants du personnel enseignant : M. Mohamed Ben Amar, Mme Thérèse Botez-Marquard, Mme Frédérique Gardye, M. Francis Lagacé, M. Najib Lairini, Mme Monique Landry, Mme Louise Larivière, M. Richard J. Paradis, Mme Yolande Parent, M. Maxime B. Rhéaume, M. Laval Rioux; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Jean Koclas; les représentants des étudiants : M. Laurent Karim Béland, Mme Delphine Bouilly, M. Nicolas Descroix, Mme Yvonne Ellis, M. Xavier Fabian, M. Éloi Lafontaine Beaumier, M. Robert Martin; les représentants du personnel : Mme Margaret Lapointe, M. Mario Roy; les membres désignés par le Conseil : M. Sylvain Dubé, M. André Ferron, Mme Chantal Gamache; les représentants des cadres et professionnels : M. Jean-Philippe Fortin, Mme Christine Léonard, Mme Danielle Morin; les observateurs : Mme Isabelle Bayard, M. Alexandre Chabot, M. Pierre Chenard, M. Robert Couvrette, M. Raymond Lalonde, M. Jean-Louis Richer.

ABSENTS : le directeur de l'École HEC Montréal : M. Michel Patry; les représentants du corps professoral : Mme Marie Lacroix, M. Serge Montplaisir, Mme Fahima Nekka, Mme Louise Poirier, M. Jean Wilkins; une représentante du personnel enseignant : Mme Françoise Filion; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Jean Beaulieu; une représentante des étudiants : Mme Imen Naili; un représentant du personnel : M. Stephan Meloche; les observateurs : M. Philippe Beaugard, Mme José Bourguignon, M. Éric Filteau, M. Luc Granger, Mme Rachel Houle, M. Matthew Nowakowski, Mme Ghilaine Roquet.

EXCUSÉS : le directeur de l'École polytechnique : M. Christophe Guy; un représentant du corps professoral : M. Guy Lemay.

<u>PRÉSIDENT</u> :	M.	Luc Vinet
<u>PRÉSIDENT DES DÉLIBÉRATIONS</u> :	M.	Serge Larochelle
<u>SECRÉTAIRE</u> :	Mme	Francine Verrier
<u>CHARGÉE DE COMITÉ</u> :	Mme	Danielle Salvai

AU-510-1 Consultation sur la nomination d'un recteur ou d'une rectrice AU-510-1
- Scrutin indicatif sur la liste des personnes proposées

Le président des délibérations souligne que la présente séance a pour objet la tenue d'un scrutin indicatif sur la liste des personnes proposées pour le poste de recteur ou de rectrice.

Aux fins de la tenue du scrutin, l'Assemblée procède, auparavant, à la désignation de deux scrutateurs.

Sur proposition dûment faite et appuyée, et à l'unanimité, l'Assemblée universitaire désigne Mmes Mireille Michaud et Karine Tousignant, du Secrétariat général, comme scrutatrices.

Le président des délibérations donne la parole au président du Comité de consultation en vue de la nomination du recteur ou de la rectrice.

M. Pierre Trudel indique que l'Assemblée est appelée à choisir, dans un ordre préférentiel, au moins deux noms et au plus trois noms distincts parmi ceux paraissant sur la liste des personnes proposées. Le premier choix vaut 3 points, le deuxième choix, 2 points et le troisième choix, 1 point. Tout bulletin qui ne répond pas à ces conditions sera annulé. À l'issue du scrutin, le Comité de consultation en vue de la nomination du recteur ou de la rectrice se réunira pour dépouiller les bulletins de vote. Il communiquera les résultats du scrutin indicatif d'abord aux candidats et ensuite aux membres de l'Assemblée par courriel. Il en sera de même pour les membres du Conseil. Le Bureau des communications et des relations publiques diffusera aussi ces résultats par voie de communiqué.

Le président du Comité de consultation signale que M. Joseph Hubert a informé le Comité de consultation sur le fait qu'il ne souhaite plus être candidat; son nom a donc été retiré de la liste des candidats indiquée sur le bulletin de vote.

M. Jean Portugais adresse une question au président du Comité de consultation. M. Portugais demande si la pondération des résultats du vote indicatif sera évaluée selon un formulaire semblable à celui utilisé lors du processus précédent, soit un formulaire comportant cinq colonnes dont la dernière rend compte du total de la pondération des résultats relatifs à chacun des candidats.

Le président du Comité de consultation indique que la méthodologie usuelle sera utilisée pour évaluer la pondération des résultats du vote indicatif. Il précise par ailleurs que le Comité rendra publics uniquement les résultats qui lui apparaîtront significatifs, et non pas l'ensemble des résultats.

M. Louis Dumont s'informe des éléments qui déterminent qu'un résultat soit considéré significatif ou non significatif.

Le président du Comité de consultation mentionne que, selon les statuts, la détermination des résultats selon qu'ils apparaissent significatifs ou non significatifs est laissée au jugement du comité. Le Comité de consultation détermine donc les résultats qui lui apparaissent significatifs à la lumière des votes recueillis et de l'analyse qu'il fait de ces résultats.

Le vice-*provost* et vice-recteur—Planification observe que les consignes figurant sur le bulletin de vote qui a été remis aux membres indique que l'on doit choisir au moins 2 noms, et préciser, pour chaque nom, s'il s'agit d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième choix. Le vice-*provost* s'informe si un bulletin comportant un premier choix et un troisième choix serait considéré valide ou invalide.

Le président du Comité de consultation indique qu'un tel cas de figure sera considéré valide, puisque les personnes qui votent ont le loisir d'inscrire, selon ce qu'elles souhaitent, deux choix ou trois choix par ordre de préférence.

Se reportant à la réponse présentée en regard de la question du vice-*provost*, M. Maxime B. Rhéaume comprend qu'il est possible de voter pour un premier choix qui vaudra 3 points et pour un deuxième choix qui vaudra 1 point.

Le président du Comité de consultation précise que lorsqu'un choix pour une candidature est inscrit dans la deuxième colonne (« Deuxième choix »), cela donne 2 points en faveur de cette candidature.

M. Rhéaume convient de l'explication présentée, laquelle reporte aux points correspondants à chacune des trois colonnes de choix (1^{er}, 2^e et 3^e choix). Il précise que sa question visait plutôt à obtenir la confirmation que s'il inscrit un deuxième choix dans la 3^e colonne plutôt que dans la 2^e, ce choix sera effectivement considéré comme équivalant à 1 point et non à 2 points.

Le président du Comité de consultation précise que si l'on souhaite accorder 1 point à un candidat, il conviendra de l'inscrire comme 3^e choix. De même, si l'on souhaite accorder 2 points à un candidat, on l'inscrira dans la colonne correspondant au 2^e choix, et si l'on souhaite accorder 3 points, on l'inscrira dans la colonne correspondant au 1^{er} choix. Ces consignes rendent compte de la compréhension que l'on a du règlement relatif à cette procédure.

M. Christian Nadeau, membre du Comité de consultation, informe l'Assemblée que les membres du Comité de consultation en vue de la nomination du recteur ou de la rectrice ont choisi de ne pas exercer leur droit de vote en tant que membres de l'Assemblée, et de ne pas participer au scrutin.

M. Milton Campos fait part d'une réserve quant aux explications apportées sur l'ordre des choix à inscrire sur le bulletin de vote et sur le nombre de points rattachés à chacun de ces trois choix. Il explique que d'une part, d'un point de vue sémantique, on considérerait qu'une personne qui voudrait exprimer seulement deux choix pourrait, sur une possibilité de trois choix, situer l'ordre de ces choix en premier et en troisième choix, alors que dans les faits, cette personne aura effectué un premier et un second choix. D'autre part, d'un point de vue logique, la possibilité d'inscrire deux choix sur trois mais selon un ordre non consécutif (soit un choix comme un premier choix et un autre choix comme un troisième choix) n'apparaît pas acceptable, puisque le fait d'inscrire un choix en troisième place devrait signifier qu'un autre choix a été effectué en deuxième place. M. Campos comprend plutôt si une personne inscrirait deux choix sur une possibilité de trois, ceux-ci devraient être considérés selon un ordre consécutif, et l'on devrait attribuer à ces choix le nombre de points correspondants à un premier et à un deuxième choix.

Le président du Comité de consultation explique que selon la logique qui est appliquée en regard du scrutin, il reste possible pour un membre votant d'effectuer, s'il le souhaite, un premier choix et un troisième choix sans avoir à indiquer de deuxième choix.

M. Campos s'informe si cette pratique a été consignée en regard de la procédure et, si oui, dans le cadre de quelle réglementation, et demande au président du Comité d'en donner lecture.

Le président du Comité de consultation donne lecture, comme suit, de la procédure qui est précisée sur le bulletin de vote : « vous [les membres votant] devez choisir, dans un ordre préférentiel, au moins deux noms et au plus trois noms distincts parmi ceux apparaissant sur la liste des personnes proposées. Votre premier choix vaudra trois points, votre deuxième choix deux points, et votre troisième, le cas échéant, un point. Tout bulletin qui ne répondra pas à ces conditions sera annulé ».

M. Christian Nadeau précise que, dans le cadre de cette procédure, le nombre de points que l'on souhaite accorder à un candidat importe davantage que l'ordre des choix.

M. Laurence McFalls mentionne que le Comité *ad hoc* chargé d'examiner le processus de nomination du recteur ou de la rectrice avait présenté une recommandation demandant que le Comité de consultation tienne compte du fait que la signification des résultats du vote indicatif tenu à l'Assemblée universitaire varierait en fonction du nombre de candidats. Ainsi, lors du processus précédent, le vote indicatif a porté sur quatre candidats. Le vote tenu aujourd'hui portant sur une dizaine de candidats, les proportions mathématiques des résultats varieront davantage que lors du processus précédent. Considérant que le scrutin tenu aujourd'hui porte sur un plus grand nombre de candidats, M. McFalls demande si le Comité de consultation a pris en compte cette situation, laquelle diffère de la situation observée lors du processus précédent.

Le président du Comité de consultation observe que le Comité *ad hoc* avait effectivement constaté que lorsque le scrutin indicatif portait sur un plus grand nombre de candidats, les hypothèses quant aux résultats du vote se trouvaient réparties selon des proportions approximativement égales. Dans cette perspective, il apparaîtrait possible que, par exemple, le résultat du vote indicatif comporte un nombre plus restreint d'indications de tendances que dans le cas où les résultats du scrutin seraient cristallisés sur un plus petit nombre de candidats. Par ailleurs, le président remarque que le scrutin indicatif constitue un élément parmi l'ensemble des éléments que le Comité de consultation est appelé à évaluer dans le cadre du processus. Par exemple, la tenue des audiences au cours desquelles les membres de la communauté universitaire auront la possibilité de se faire entendre constituera également un élément d'information important en regard du travail que le Comité de consultation est appelé à réaliser afin d'identifier les tendances et les approches selon lesquelles la communauté envisage la question de la direction de l'Université. Le président du Comité de consultation convient de la remarque de M. McFalls, observant qu'il reste possible que, lorsque dans le cadre du scrutin indicatif, les choix semblent répartis sur un plus grand nombre de candidats, l'indicateur associé aux résultats de ce scrutin ne constituerait pas un indicateur de tendance lourde; il s'agit là d'éléments que le Comité de consultation aura à évaluer.

Mme Sophie Cuvelliez se dit étonnée du fait que les membres du Comité de consultation ont choisi de ne pas exercer leur droit de vote dans le cadre du scrutin indicatif. Considérant qu'ils sont membres de l'Assemblée universitaire, Mme Cuvelliez s'informe des raisons pour lesquelles les membres du Comité ne participeront pas au vote.

Le président du Comité de consultation explique que les membres du Comité ont discuté de cette question et qu'après réflexion, ils ont convenu de cette décision de ne pas prendre part au vote indicatif.

Mme Cuvelliez observe que, considérant le grand nombre de candidats, il apparaîtrait important que tous les membres de l'Assemblée exercent leur droit de vote; dans ce contexte, la décision du Comité de consultation lui apparaît regrettable.

M. Louis Dumont s'informe des éléments qui ont déterminé une procédure de vote qui impose d'effectuer deux choix plutôt qu'un seul choix. Estimant qu'une telle modalité semble inadéquate, M. Dumont mentionne que le Comité de consultation devrait envisager de revoir la procédure de manière à ce qu'un bulletin de vote qui ne comporterait qu'un seul choix ne soit pas annulé.

Le président du Comité de consultation précise que la procédure de scrutin correspond à une méthodologie usuelle et fréquemment utilisée. Sans expliciter l'historique de cette procédure, employée depuis un certain temps, le président observe que l'on n'a pas jugé utile de la modifier au cours des années.

M. Yves Langelier mentionne qu'il a été informé que certains des candidats au scrutin pourront exercer leur droit de vote, étant membres de l'Assemblée universitaire, alors que ce ne sera pas le cas des autres candidats qui ne sont pas membres de

l'Assemblée. M. Langelier s'enquiert d'éléments d'explication en regard de cette situation, celle-ci lui apparaissant injuste.

Le président du Comité de consultation précise qu'il peut effectivement arriver que des personnes proposées comme candidats ne soient pas membres de l'Assemblée universitaire. Il reste loisible aux membres de l'Assemblée d'exprimer leur préférence pour des personnes qui sont membres de l'Assemblée ou non. Par ailleurs, le président observe que le droit de siéger à l'Assemblée s'acquiert d'office ou par élection; dans le cas où des personnes proposées dans le cadre du scrutin indicatif ne seraient pas membres de l'Assemblée, le président ne perçoit pas en vertu de quel principe on pourrait octroyer un droit de vote à ces personnes du seul fait qu'elles ont été proposées.

M. Langelier indique qu'il proposerait que les candidats qui sont également membres de l'Assemblée ne participent pas au vote indicatif, de la même manière que les membres du Comité de consultation ont choisi de ne pas exercer leur droit de vote en regard de ce scrutin.

Le président des délibérations indique qu'il n'y a pas lieu de présenter des propositions dans le cadre de la tenue du scrutin indicatif, et que l'Assemblée ne peut qu'entendre l'intervention de M. Langelier.

M. Mario Roy propose de procéder immédiatement au vote; la proposition de vote immédiat est appuyée, et adoptée à la majorité des deux tiers des voix, 53 voix pour, 22 voix contre et 8 abstentions étant inscrites.

L'Assemblée procède alors au scrutin.

Au moment de procéder au scrutin Mme Diane Labrèche s'étonne du fait que des isolements ne sont pas disponibles et de ce qu'il n'y ait pas d'autres formalités qui ont été prévues afin de préserver la confidentialité du vote.

La secrétaire générale indique qu'un isolement est disponible, si elle désire s'en prévaloir.

AU-510-2 CLÔTURE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 14 heures 40.

Adopté tel que présenté le 26 octobre 2009 – Délibération AU-512-2

Le président

La secrétaire

Luc Vinet

Francine Verrier